

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 241-09-2024

Le Maire de la Commune d'Ablis, Yvelines,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de voirie, et afin d'assurer la sécurité du demandeur ainsi que les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Afin de réaliser les travaux de réfection de voirie en enrobé, la circulation sera interdite pour les rues suivantes :

- Rue de la libération, croisement rue d'Arras.
- Rue d'Arras, croisement rue de la Beauce.

Du **07 octobre** au **08 octobre** inclus.

L'entreprise se chargera, de mettre en œuvre la signalisation temporaire de chantier à minima 48h00 à l'avance.

**Article 2 :** La remise en état des lieux après travaux devra être assurée par le demandeur. Il sera ainsi nécessaire de respecter les prescriptions transmises pour la réalisation des travaux (réfection à l'identique, réalisation d'un sciage propre).

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de procéder au retrait des matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement et/ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le demandeur, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA*. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ablis, le vendredi, 27 septembre 2024

Jean-François SIRET,  
Maire d'ABLIS.

